

**N° 6120<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI****modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever et  
étendant son offre scolaire à la division supérieure de l'ensei-  
gnement secondaire**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(23.3.2010)

Par dépêche du 9 février 2010, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le texte du projet, élaboré par la ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, était accompagné d'un exposé des motifs et d'un bref commentaire des articles.

Une fiche financière n'était pas jointe. L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics n'est pas encore parvenu au Conseil d'Etat au jour de l'adoption du présent avis.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi, tel que l'intitulé le renseigne, a deux objets distincts: d'une part, il prévoit d'adapter la dénomination de l'établissement d'enseignement visé, d'autre part, il se propose d'étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire. La loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire, prévoit en son article 44, alinéa 2, que „les établissements d'enseignement secondaire sont créés par la loi“, alors que l'alinéa 3 du même article dispose qu'„une dénomination particulière pourra leur être octroyée par règlement grand-ducal“. Le Conseil d'Etat déduit du dossier présenté que les auteurs du projet souhaitent profiter de la loi nécessaire en vue de transformer le lycée technique en question en lycée moyennant extension de l'offre scolaire pour concomitamment adapter le nom de l'établissement.

L'exposé des motifs comporte un rappel des bases légales permettant au Gouvernement de créer l'enseignement moyen, la loi du 16 août 1965 et la loi du 21 mai 1979 portant organisation de la formation professionnelle et de l'enseignement secondaire technique. L'établissement scolaire de Dudelange a été créé par règlement grand-ducal du 12 juillet 1968, modifié par le règlement grand-ducal du 13 juillet 1979 qui a été modifié à son tour par le règlement grand-ducal du 4 décembre 1980. Il s'ensuit que la présente loi est la première loi à traiter du nouveau „Lycée Nic Biever“, alors que les créations antérieures avaient comme base légale des règlements grand-ducaux.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la démarche pragmatique de conformer l'offre scolaire à la demande, aurait souhaité une présentation plus explicite. Ainsi ce projet de loi ne renseigne-t-il nullement sur l'intention du Gouvernement en ce qui concerne l'élargissement de l'offre scolaire au niveau national dans les autres lycées techniques. Le projet se tait sur le nombre d'élèves de l'enseignement secondaire résidant à Dudelange et dans les communes limitrophes, susceptibles de faire leur choix scolaire au profit du lycée de proximité, qui fréquentent actuellement d'autres établissements à Esch-sur-Alzette et à Luxembourg. Leur nombre aurait pu justifier l'élargissement de l'offre.

En l'absence d'une carte scolaire contraignante, le maintien en vie de classes secondaires dans des établissements qui, souvent à tort, ne représentent pas le premier choix des parents, est un défi pour la direction et les enseignants. Dès lors, il s'impose de surveiller de près l'évolution des inscriptions au

secondaire classique. A l'heure actuelle, il est impossible de garantir une offre complète, étant donné le nombre insuffisant d'élèves. Or, l'attractivité d'un établissement scolaire dépend aussi des choix possibles pour la division supérieure.

L'établissement scolaire de Dudelange n'a pas manqué par le passé d'innover par ses projets pédagogiques. Ainsi, le modèle scolaire de l'école commune intégrée y fut à l'essai avant même la création de l'enseignement secondaire technique en 1979.

Même si la présentation du projet de loi est succincte, le changement d'orientation de l'établissement scolaire de Dudelange est de taille. Le Gouvernement sera dorénavant autorisé à étendre l'offre scolaire à la division supérieure de l'enseignement secondaire si le nombre d'élèves lui semble suffisant pour le faire.

Pour étayer sa démarche, le Gouvernement met en exergue le fonctionnement d'une classe de quatrième du secondaire existant depuis l'année scolaire 2005/2006 sous forme de projet pédagogique.

En faisant fonctionner une classe d'un ordre d'enseignement non prévu par des dispositions légales comme „projet pédagogique“, une préfiguration de l'extension a permis aux autorités scolaires d'expérimenter la démarche. Le fait que le nombre total d'élèves inscrits dans les classes d'enseignement secondaire a évolué de 127 pour l'année scolaire 2005/2006 à 211 pour l'année scolaire en cours semble confirmer la nécessité de cette extension. Le Conseil d'Etat peut se laisser convaincre par l'argument que les autres établissements scolaires du pôle Sud auraient des effectifs de classe trop élevés pour y intégrer encore les 41 élèves qui, pour l'année scolaire en cours, ont fait le choix de poursuivre leurs études au cycle supérieur de l'établissement de Dudelange. Rien n'empêcherait cependant les 41 élèves de choisir un autre établissement à la prochaine rentrée scolaire.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Intitulé du projet*

L'intitulé doit tenir compte de la base légale pour l'élargissement de l'offre scolaire, tandis que pour la dénomination du lycée, elle se fera par règlement grand ducal. Il se lira dès lors comme suit:

*„Projet de loi étendant l'offre scolaire du Lycée technique Nic. Biever à la division supérieure de l'enseignement secondaire en vertu de l'article 44 de la loi modifiée du 10 mai 1968 portant réforme de l'enseignement, titre VI: de l'enseignement secondaire et modifiant la dénomination du Lycée technique Nic. Biever.“*

### *Articles 1er à 4*

Le libellé du dispositif du projet de loi ne donne pas lieu à observation particulière de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 mars 2010.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER